



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Muriel CREMONA
Tél : 04 68 38 10 76
Mél : muriel.cremona@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 19 février 2025

Recommandé avec AR

Madame la Présidente,

Par courrier du 19 février 2025, vous demandez de reporter le délai d'exécution de l'opération soumise à porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, relative à la sécurisation de virages sur la RD117, entre les communes d'Estagel et de Calce, enregistrée sous le numéro 66-2022-00032.

Vous justifiez votre demande par des retards relatifs à des déplacements des réseaux.

Je vous informe que conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023160-0001 portant prescriptions spécifiques, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, pour la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce, le délai d'exécution des travaux peut être renouvelé une fois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objet de votre porter à connaissance, doivent intervenir avant le 14 juin 2029, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023160-0001.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six mois.

Madame la Présidente
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot
BP 00906
66020 PERPIGNAN CEDEX

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Mon service se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac